

15.9.14. FIXATIONS CITERNE -CONTENEUR CITERNE,VEH-BATTERIE

ADR - 9.7.3 Moyens de fixation

Les moyens de fixation doivent être conçus pour résister aux sollicitations statiques et dynamiques dans les conditions normales de transport, ainsi qu'aux contraintes minimales telles qu'elles sont définies aux 6.8.2.1.2, 6.8.2.1.11 à 6.8.2.1.13, 6.8.2.1.15 et 6.8.2.1.16 dans le cas de véhicules-citernes de véhicules-batteries et de véhicules porteurs de citernes démontables.

15.9.14.1. ETAT

15.9.14.1.1. **Détérioration notable** | S |

Fissure des supports ou des étriers. Au moins une vis, bride ou écrou cassé ou desserré.

15.9.14.1.2. **Détérioration** | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration d'une fixation de la citerne, du conteneur citerne ou du véhicule batterie ne rentrant pas dans le cadre du point 15.9.14.1.1.

15.9.14.4. DIVERS

15.9.14.4.2. **Absence d'une** | S |

Pour la citerne fixée sur le faux châssis et/ou le faux châssis fixé sur le châssis, absence d'une vis, d'une bride, d'un verrou ou écrou.

15.9.14.4.3. **Absence de plusieurs** | R |

Pour la citerne fixée sur le faux châssis et/ou le faux châssis fixé sur le châssis, absence de plus d'une vis, d'une bride, d'un verrou ou écrou.



15.9.14.4.4. **Non agréées (conteneur-citerne)** | R |



Dispositif de fixation des conteneurs citernes non à verrou tournant ou non agréé par le ministère chargé des transports.

15.9.14.4.5. **Non conforme (réservoir GPL)** | R |

Absence de l'attestation de conformité du dispositif de fixation des réservoirs délivrée par l'organisme agréé.



Formation Contrôle Automobile

ADR - 6.8.2.3 Agrément de type

6.8.2.3.1 Pour chaque nouveau type de véhicule-citerne, citerne démontable, conteneur-citerne, caisse mobile citerne, véhicule-batterie ou CGEM, l'autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, doit établir un certificat attestant que le type qu'elle a expertisé, y compris les moyens de fixation, convient à l'usage qu'il est envisagé d'en faire et répond aux conditions de construction du 6.8.2.1, aux conditions d'équipements du 6.8.2.2 et aux dispositions particulières applicables aux matières transportées.

